

**MODUS OPERANDI
DU CONSEIL DE COORDINATION
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA
(ONUSIDA)**

(Révisé en décembre 2011)

Etablissement

1. L'épidémie mondiale de sida – syndrome provoqué par le VIH – est l'une des grandes tragédies de notre temps. Le VIH continue à se propager sournoisement au rythme de plusieurs milliers de nouvelles infections chaque jour et, au début du XXI^e siècle, le virus cause encore des ravages sans précédent parmi les individus, dans les familles et dans tous les secteurs de la société. L'ampleur et la durée de l'épidémie, et la complexité des enjeux que représentent la conduite et le maintien de la riposte à ce fléau, nécessitent la mise en place d'un programme spécial à l'échelle mondiale.
2. La résolution 1994/24 adoptée par l'ECOSOC en juillet 1994 a approuvé la création du Programme commun et coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida tel que défini dans l'annexe à cette résolution. Celle-ci décrit les grandes lignes d'un tel programme. Dans la section VI de l'annexe, consacrée à la structure administrative, il est indiqué que le Directeur exécutif du programme, désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation des Organismes coparrainants, relèvera directement du Conseil de Coordination du Programme qui sera l'organe directeur de l'ONUSIDA. Les Organismes coparrainants ont constitué un Comité des Organismes coparrainants (COC) ; son mandat, de même que celui du Secrétariat de l'ONUSIDA, figurent à l'annexe 1 du présent document.
3. La résolution 1994/24 indiquait, par ailleurs, que les attributions détaillées et le calendrier des réunions du Conseil seraient précisés dans le document définissant son mandat. Ils sont énoncés ci-après et prennent en compte les discussions subséquentes de l'ECOSOC à l'occasion des sessions d'organisation et la résolution adoptée à sa session de fond (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).

But

4. Le Conseil de Coordination du Programme (CCP) remplit les fonctions d'organe directeur pour toutes les questions programmatiques intéressant la politique, la stratégie, le financement, la surveillance et l'évaluation de l'ONUSIDA.

Fonctions

5. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues, le CCP sera tenu informé de tous les aspects du développement de l'ONUSIDA et il prendra en compte, pour

élaborer sa stratégie et sa politique technique, les rapports et recommandations du Comité des Organismes coparrainants (COC) et du Directeur exécutif ainsi que les rapports et recommandations pertinents des comités consultatifs scientifiques et techniques de l'ONUSIDA, créés par le Directeur exécutif. Les attributions du CCP sont les suivantes :

- i) Définir les grandes orientations et les priorités du Programme commun, en prenant compte la résolution 47/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - ii) Examiner la planification et l'exécution du Programme commun et prendre des décisions à cet égard. Le CCP sera tenu informé de tous les aspects de l'élaboration du Programme commun et examinera les rapports et les recommandations que lui soumettront le COC et le Directeur exécutif ;
 - iii) Examiner et approuver le plan d'action et le budget pour chaque exercice préparés par le Directeur exécutif et revus par le COC ;
 - iv) Examiner les propositions du Directeur exécutif et approuver les modalités de financement du Programme commun ;
 - v) Examiner les plans d'action à moyen terme et leurs incidences financières ;
 - vi) Examiner, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Programme commun ;
 - vii) Formuler des recommandations aux Organismes coparrainants concernant leurs activités à l'appui du Programme commun, y compris les activités pour l'intégration ("mainstreaming") ;
 - viii) Examiner les rapports périodiques d'évaluation des progrès accomplis par l'ONUSIDA en direction de la réalisation de ses objectifs.
6. Les rapports annuels soumis au CCP sur les travaux du Programme commun, accompagnés des observations éventuelles du Conseil, seront transmis aux organes directeurs de chacun des Organismes coparrainants et à l'ECOSOC.

Composition

7. Le CCP est composé de 22 Etats Membres élus parmi ceux des Organismes coparrainants, en respectant la distribution régionale ci-après :
- | | |
|--|----------|
| Groupe des pays d'Europe occidentale et autres | 7 sièges |
| Afrique | 5 sièges |
| Asie et Pacifique | 5 sièges |
| Amérique latine et Caraïbes | 3 sièges |
| Europe orientale/Communauté des Etats indépendants | 2 sièges |
8. La durée du mandat de ces 22 membres sera de trois ans, à l'exception du premier qui sera variable pour permettre un roulement. Après les élections initiales, le tiers environ des membres du Conseil seront remplacés chaque année.

9. Chacun des organismes coparrainants sera habilité à participer à toutes les réunions du CCP mais sans droit de vote (voir mandat du COC dans l'annexe 1 du présent modus operandi).
10. Cinq organisations non gouvernementales (ONG), trois en provenance des pays en développement et deux des pays industrialisés ou des pays dont l'économie est en transition, seront invitées à participer aux réunions du CCP, mais ne pourront pas participer au processus décisionnaire et n'auront pas le droit de vote (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).
11. Les organisations non gouvernementales elles-mêmes choisiront ces cinq organisations parmi celles qui ont un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou qui sont en relation avec l'un des Organismes coparrainants, ou qui figurent sur la liste des ONG travaillant dans le domaine du VIH/sida. Le CCP approuvera officiellement les ONG désignées. La durée du mandat des ONG choisies ne dépassera pas trois ans.

Observateurs

12. Le statut d'observateur aux réunions du CCP peut être accordé sur demande écrite exprimant un intérêt par le Directeur exécutif, après consultation avec la présidence du CCP, à tout Etat Membre d'un Organisme coparrainant et à toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale. Les observateurs prennent leurs propres dispositions pour couvrir les dépenses résultant de leur participation aux réunions du CCP.
13. Sur invitation de la Présidence, les observateurs peuvent prendre part aux délibérations du CCP sur les questions qui les intéressent particulièrement. Ils peuvent avoir accès aux documents de base du Conseil et peuvent soumettre des mémoires au Directeur exécutif, lequel décidera de la nature et de l'ampleur de leur diffusion. Les observateurs souhaitant proposer des points de décision ou introduire de nouveaux points à l'ordre du jour doivent le faire par l'entremise des membres du Conseil ou des participants au Conseil.

Réunions

14. Les réunions du CCP se tiendront en principe deux fois par an. Toutefois, la seconde réunion des années impaires n'aura lieu qu'en cas de réel besoin et si les ressources financières le permettent. A cet égard, le CCP peut décider au cours d'une année paire d'annuler la seconde réunion qui doit se tenir l'année suivante (année impaire). Les réunions seront publiques sauf décision contraire du CCP. Chaque session comportera un segment prise de décisions et un segment thématique.
15. Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA fait office de Secrétaire du CCP.
16. En consultation avec le bureau du CCP, le Directeur exécutif préparera un ordre du jour pour chaque réunion.

17. Les documents annonçant la tenue des réunions ordinaires, accompagnés de l'ordre du jour provisoire, seront adressés aux membres, participants et observateurs soixante jours au moins avant le premier jour de la réunion. Les documents de base seront établis en anglais et en français et envoyés le plus tôt possible après cette annonce.
18. Les décisions du CCP indiqueront dans un langage clair qui est responsable de leur mise en œuvre, et comprendront un calendrier, une estimation des coûts, l'origine du financement ainsi que des mécanismes bien définis pour l'établissement de rapports. Leurs rapports avec les plans de travail et les priorités existants devront être pris en compte, de même que leur impact sur ces plans et priorités.
19. L'interprétation simultanée sera assurée à toutes les réunions du CCP en anglais et en français. Une interprétation simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unies peut être assurée sur demande écrite adressée au Secrétaire par un membre du Conseil, au plus tard dans les six semaines précédant une réunion plénière du CCP.
20. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres votants du CCP, à savoir quinze membres.
21. Des fonds seront dégagés pour couvrir les frais de per diem et de déplacement encourus pour la participation aux réunions du CCP d'un représentant de chaque pays en développement, de chaque pays dont l'économie est en transition et d'un représentant de chacune des cinq organisations non gouvernementales établies dans les pays en développement.

Bureau

22. Le CCP élira parmi ses membres et Etats élus par le Conseil économique et social des Nations Unies en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un rapporteur. Pour les Etats élus en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, une déclaration d'intérêt écrite sera requise pour pouvoir être éligible. La durée du mandat des trois membres élus est d'une année civile à compter du 1^{er} janvier. Il est prévu que le vice-président sera élu au poste de président pour l'année civile suivante, sauf si le vice-président a indiqué qu'il n'est pas candidat au poste de président ou si le vice-président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme. Les membres du bureau seront élus compte tenu d'une répartition géographique équitable.
23. Si le président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, le vice-président assumera les fonctions de président et le CCP élira un nouveau vice-président à sa réunion suivante.
24. Le président, ou en son absence le vice-président, présidera les réunions du CCP. En tant que modérateur objectif du Conseil, il sera investi des rôles et des responsabilités nécessaires pour :

- orienter et faciliter les discussions du Comité en vue de promouvoir une prise de décisions efficace ainsi que des débats ciblés et constructifs ;
- faciliter la contribution efficace et l'engagement actif de l'ensemble des membres, participants et, le cas échéant, observateurs du Conseil, par exemple en promouvant la réunion plénière comme principal forum pour des discussions approfondies mais ciblées et pour l'adoption de décisions ;
- s'assurer que la prise de décisions et les autres procédures du Conseil sont conformes aux règles et aux principes convenus, notamment le principe de prise de décisions par consensus ;
- constituer, s'il y a lieu, un groupe de rédacteurs assurant une représentation équilibrée – qui, normalement, ne fonctionnera pas parallèlement à la réunion plénière – et orientera ses travaux pour garantir son efficacité ;
- encourager la participation des responsables exécutifs des organismes coparrainants lors des réunions du Conseil ;
- susciter des réunions avec les ONG et les organismes coparrainants représentés au CCP avant chaque réunion du Conseil ;
- travailler en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et le Secrétariat pour garantir la prise de mesures efficaces et en temps utile concernant le Conseil et ses fonctions, suivant les besoins ; et
- exécuter les autres tâches éventuellement déléguées par le Conseil, concernant un point de décision particulier.

25. Le vice-président soutiendra le président et exécutera les tâches qui lui seront affectées par le bureau du CCP pendant et entre les réunions du Conseil, suivant les besoins.
26. Le rapporteur exécutera les tâches qui lui seront affectées par le bureau du CCP pendant et entre les réunions du Conseil, et participera aux travaux comme tout autre membre à part entière de ce bureau.
27. Tous les membres du bureau s'assureront qu'ils sont correctement représentés lors des discussions sur toutes les questions liées au Conseil, y compris celles touchant au bureau du CCP.

Procédures

28. Le CCP peut créer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
29. Le CCP s'efforcera d'adopter ses décisions et recommandations par consensus. S'il est nécessaire de recourir à un scrutin ou une autre procédure consultative, le CCP appliquera le Règlement intérieur se trouvant dans l'annexe 2 du présent modus operandi.
30. Les recommandations, décisions et conclusions seront adoptées par les membres avant la clôture de chaque réunion du CCP et distribuées à tous les participants, de préférence dans la semaine suivant la fin de la réunion.

31. Le rapport de la réunion du CCP devra comprendre les recommandations, décisions et conclusions visées au paragraphe 30 ci-dessus et sera distribué aux membres et autres participants dans les soixante jours suivant la clôture de la réunion.
32. Le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi.

**Mandats du Comité des Organismes coparrainants
et du Secrétariat de l'ONUSIDA**

I. Comité des organismes coparrainants

Fonctions

1. Le Comité des organismes coparrainants (COC) constitue un forum pour les réunions régulières des organismes coparrainants qui examinent les questions concernant l'ONUSIDA, fournissent les contributions des organismes coparrainants aux politiques et stratégies de l'ONUSIDA, et assument le rôle de comité permanent du CCP. Le COC exerce plus précisément les fonctions suivantes :
 - (i) examiner les plans de travail et la proposition budgétaire programmatique pour chaque exercice financier à venir, lesquels ont été préparés par le Directeur exécutif et révisés par les comités consultatifs qui sont établis par le Directeur exécutif dans des délais respectant leur présentation annuelle au CCP ;
 - (ii) examiner les propositions techniques et financières soumises au CCP au sujet du financement du Programme commun pour l'exercice financier à venir ;
 - (iii) examiner les rapports financiers techniques et audités qui ont été soumis par le Directeur exécutif (incluant les rapports des comités consultatifs qu'il a établis) et les transmettre, après l'insertion de commentaires s'il y a lieu, au CCP ;
 - (iv) formuler des recommandations au CCP, en particulier pour les questions politiques pertinentes émanant des conseils de direction des Coparrainants et identifier les décisions clés du CCP qui doivent être portées à l'attention des organes directeurs des Coparrainants ;
 - (v) examiner les activités de chaque organisme coparrainant pour assurer un appui approprié, la cohérence et la coordination avec les activités et les stratégies du Programme commun ;
 - (vi) rendre compte au CCP, notamment par la présentation orale annuelle du Président du COC ou de son haut représentant, des efforts menés par les organismes coparrainants pour intégrer les orientations politiques, stratégiques et techniques du Programme commun dans les politiques et stratégies de leurs organismes respectifs, et les appliquer dans les activités prévues par leurs mandats ; enfin,
 - (vii) décider, au nom du CCP, des questions qui lui ont été adressées à cette fin par le CCP.

Composition

2. Le COC comprend le dirigeant de chacun des organismes coparrainants, ou leurs représentants désignés. Ces derniers seront soutenus par leur Coordonnateur mondial et de leur Point focal.
- 2 bis Les coordonnateurs mondiaux dirigent les équipes spécialisées dans le VIH/sida des organismes coparrainants, et les points focaux sont responsables, dans chacun des organismes coparrainants, de la coordination au jour le jour de la programmation anti-VIH avec le Secrétariat de l'ONUSIDA et les Coparrainants. Tous deux fournissent des contributions au dirigeant de leur organisation pour les questions stratégiques, politiques et programmatiques, pour qu'elles soient portées à l'attention de l'ONUSIDA, et s'assurent que les orientations politiques, stratégiques et techniques du Programme commun soient intégrées dans les activités prévues par leurs mandats et leurs cadres de résultats respectifs.
- 2 ter Les demandes des organismes du système de l'ONU de se joindre au Programme, en qualité de coparrainants, seront examinées par le COC et soumises ensuite au CCP pour examen et approbation.

II. Secrétariat de l'ONUSIDA

3. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif ainsi que le personnel technique et administratif dont le Programme peut avoir besoin.
4. Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation consensuelle des Organismes coparrainants. Il est sous l'autorité du Conseil de Coordination du Programme.
5. Le Directeur exécutif est, de droit, Secrétaire du CCP, du COC, de tous les sous-comités du CCP et des conférences organisées par l'ONUSIDA. Il a la faculté de déléguer ses fonctions.
6. Le Directeur exécutif peut traiter directement, en accord avec les Etats Membres des Organismes coparrainants, avec l'ensemble de leurs départements, administrations et organisations, publics ou non. Il peut aussi nouer des relations directes avec les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales.
7. Dans l'exercice de ses fonctions consistant à diriger et à orienter le programme, le Directeur exécutif :
 - i) Prépare et soumet au CCP, après examen par le COC, le plan de travail et le budget pour chaque exercice biennal ;
 - (ii) Mobilise et gère les ressources financières du programme dans le respect du règlement financier et des règles de l'OMS (organisme qui assure l'administration de l'ONUSIDA) en se basant sur le budget approuvé par le CCP ;

- iii) Sélectionne, et supervise le personnel du Secrétariat, accorde les promotions et met fin aux contrats, en tenant compte du règlement du personnel et des règles de l'OMS, lesquels devront être adaptés, le cas échéant, aux exigences particulières de l'ONUSIDA ;
 - iv) Crée les comités consultatifs politiques et techniques qu'il juge nécessaires pour lui donner des avis sur tout aspect des activités de l'ONUSIDA. Le Directeur exécutif met à la disposition du CCP et du COC, comme il convient, les rapports desdits comités consultatifs techniques, dont il choisit les membres. Ces derniers y siègent à titre personnel et représentent un large éventail de disciplines et d'expériences ;
 - v) Délègue au personnel de l'ONUSIDA l'autorité nécessaire à une mise en œuvre efficace des activités programmatiques.
8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ou reçoivent de directives d'aucun gouvernement et d'aucune autorité extérieure au Programme.

**Règlement intérieur
du Conseil de Coordination du Programme (CCP)
de l'ONUSIDA**

Conduite des débats

Article 1 : Le CCP peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 2 : Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet. Un membre peut faire appel de la décision prise par le Président ; dans ce cas l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un membre qui soulève une motion d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir à la motion d'ordre.

Article 3 : Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du CCP, la déclarer close. Il peut, toutefois, accorder un droit de réponse à tout membre, si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réponse souhaitable.

Article 4 : Au cours de la discussion de toute question, le Président, avec le consentement du CCP, peut ajourner le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 5 : Le président peut, à tout moment, avec le consentement du CCP, clore le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, si un membre a émis le souhait de prendre la parole.

Vote

Nonobstant le principe du paragraphe 29 du modus operandi du CCP, les articles suivants seront appliqués, si le CCP décide de procéder à un vote :

Article 6 : Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres autorisés à voter, votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 7 : Les décisions du CCP seront prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 8 : Lorsque les voix sont également partagées, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 9 : Le CCP votera normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal qui, si la majorité est d'accord, a alors lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier sera choisi par tirage au sort.

Article 10 : Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal sera consigné au procès-verbal.

Article 11 : A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne pourra interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 12 : Les élections auront normalement lieu au scrutin secret. S'il n'y a qu'un candidat, le CCP peut décider d'élire ce candidat sans procéder à un vote.

Article 13 : Le CCP peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.

La décision du CCP sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée ; si le CCP a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 14 : Tout article du présent Règlement peut être suspendu par le CCP à la majorité des deux tiers.

Article 15 : Le CCP peut amender ou compléter le présent Règlement.

Article 16 : Le CCP peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Organisation mondiale de la Santé, organisme qui assure le soutien administratif, qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent Règlement.

Mandat du bureau du Conseil de Coordination du Programme

Fonctions

1. Le bureau du Conseil de Coordination du Programme (CCP) est appelé à maximiser l'efficacité et l'efficience du CCP. Plus spécifiquement, le bureau du CCP a la fonction de coordonner le programme de travail du CCP pour l'année ; y compris :
 - i. Veiller au déroulement harmonieux et efficace des sessions du CCP ;
 - ii. Faciliter une prise de décisions transparente au CCP ;
 - iii. Etablir l'ordre du jour du CCP, et recommander l'emploi du temps et l'ordre de présentation des points à examiner ;
 - iv. Donner des avis sur la documentation du CCP selon les besoins ; et
 - v. Assumer d'autres fonctions prescrites par le CCP.

Composition

2. Le bureau du CCP se compose des représentants des membres du CCP (président, vice-président et rapporteur), du président du Comité des Organismes coparrainants et de la délégation des ONG au CCP. Ils peuvent être accompagnés par des conseillers.

Prise de décisions intersessions

3. Lorsqu'une décision urgente est requise et ne peut pas attendre la prochaine réunion du CCP, le bureau du CCP peut exceptionnellement utiliser le processus intersessions suivant. Ce processus ne s'applique qu'aux décisions qui sont requises par le bureau du CCP afin de remplir des fonctions qui lui ont été spécifiquement prescrites par le Conseil :
 - i. Le président du bureau du CCP enverra une communication par courriel à l'aide de la liste établie par le Secrétariat, qui contiendra des informations générales et une description de la décision. Un accusé de réception du courriel sera requis et une date butoir fixée pour la réception par le président du bureau des réponses au point de décision proposé.
 - ii. Si un quorum (15) est atteint, en termes de réponses reçues au point de décision d'ici à la date fixée, l'organe responsable agira conformément à l'opinion de la majorité.
 - iii. Si un quorum n'est pas atteint, l'organe responsable n'a aucune base pour aller de l'avant et se tournera alors vers le bureau du CCP pour décision sur une action future, le cas échéant.
 - iv. Le processus sera examiné périodiquement par le Conseil de Coordination du Programme en ce qui concerne son efficacité, en particulier si un Etat Membre exprime son mécontentement à propos du processus.

4. Le Secrétariat prendra les mesures suivantes pour veiller à ce que la liste des coordonnées intersessions soit constamment mise à jour :
 - i. Le Secrétariat actualisera la liste des coordonnées une fois par an pour l'ensemble des 22 membres du Conseil et sur une base ad hoc lorsque des changements exceptionnels ont lieu dans la composition des membres du CCP.
 - ii. En janvier de chaque année, le Directeur exécutif de l'ONUSIDA enverra une lettre aux responsables des délégations membres du Conseil en leur demandant de désigner le nom d'une personne plus un suppléant qui recevront tous deux l'ensemble des communications relatives à la décision qui doit être prise. Des coordonnées complètes seront requises pour les deux personnes désignées.
 - iii. Dès réception de l'ensemble des noms, le Secrétariat enverra un courriel test à tous les points focaux et suppléants.
5. Les Etats Membres notifieront le Secrétariat lorsque des changements devront être apportés à la liste des coordonnées.

[Fin du document]